

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pièces complémentaires à joindre à cette attestation

- Fiche de correspondance à imprimer sur le site Internet www.probtp.com/epargnesalariale
- RIB au nom du titulaire du compte épargne salariale ou du notaire chargé de la vente
- et dans les cas ci-dessous,

Construction/Agrandissement

- Permis de construire/Déclaration préalable de travaux
- Contrat de construction
- Factures d'achat de matériaux de gros œuvre ou devis acceptés faisant apparaître le versement d'arrhes ou d'acomptes (de moins de 6 mois)

Remise en état suite à catastrophe naturelle

- Copie de l'arrêté de catastrophe naturelle
- Factures d'achat de matériaux de gros œuvre ou devis acceptés faisant apparaître le versement d'arrhes ou d'acomptes (de moins de 6 mois)

Cette attestation, intégralement complétée, datée et signée et accompagnée des pièces complémentaires doit être jointe à la demande de déblocage anticipé d'épargne salariale (Fiche de correspondance) et adressée à :

**PRO BTP – REGARDBTP
SERVICE ÉPARGNE SALARIALE
93901 BOBIGNY CEDEX 9**

1 - Votre demande de remboursement doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur qui est soit la date de signature du compromis de vente ou de l'acte authentique pour l'acquisition ; soit la date de signature du contrat de construction ou la date de facture d'achat de matériaux de gros œuvre ou encore la date des devis acceptés pour une construction ou l'agrandissement de la résidence principale.

Pour le PERCO : la demande de remboursement n'est soumise à aucun délai de présentation.

2 - Le remboursement de vos avoirs interviendra sous forme d'un versement unique qui portera sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

3 - Dans le cas d'un déblocage partiel, ce sont les avoirs qui sont investis depuis le plus longtemps qui seront débloqués en priorité. Si vous souhaitez obtenir en plus de votre déblocage anticipé, le remboursement de vos avoirs disponibles au-delà du plafond de votre apport personnel, nous vous conseillons de nous adresser une autre demande.

4 - Quelle que soit la situation visée, le montant des avoirs débloqués ne peut excéder le montant de votre apport personnel, égal à la différence entre le coût total de l'opération et le montant total des prêts obtenus. Pour la participation, seuls les droits acquis au cours des exercices clos à la date de l'évènement peuvent être réglés. Pour le Plan d'Épargne, seuls les droits versés avant la date du fait générateur peuvent être réglés.

5 - Les travaux d'agrandissement impliquent la création d'une surface habitable nouvelle. Ces travaux ne permettent pas le déblocage des avoirs des PERCO/PERCOI.

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite "Informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à votre direction régionale.